

Gardien de prison

R.M.P. N° 3958/2033

J U G E M E N T .

Tribunal Territorial du Ruanda .

Ruhengeri



Audience publique du huit avril 1940

En cause
Ministère Public
Contre :

MUNYORI, alias NDAZIVUNYI, manatu de la famille des abazigaba, fils de Kagurano + et de Nyiramuganuzi + résidant à la colline Muramba, s/chef et chef Lwabukamba, Province du Bugurula, Territoire de Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive , la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir : dans la nuit du 9 au 10 décembre 1939 , ou à toute autre date non couverte par la prescription , à la colline Gihonga, Territoire de Ruhengeri, soustrait frauduleusement au préjudice de IRIBANJE , une tête de gros bétail , en pénétrant dans les dépendances clôturées de la hutte habitée par ce dernier ; subsidiairement avoir : le 10 décembre 1939 , ou à toute autre date non couverte par la prescription , à la colline Muramba, Territoire de Ruhengeri, recelé une tête de gros bétail soustraite frauduleusement au nommé IRIBANJE ;

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Où les témoins dans leurs dépositions ;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même

LE TRIBUNAL ,

Attendu que le prévenu reconnaît avoir abattu chez lui, dans les circonstances de temps et de lieu reprises au libellé de la prévention , une vache qu'un certain Rukebeshu lui avait amenée ;

Attendu que cette vache avait été volée dans la nuit du 9 au 10 décembre 1939 à la colline Gihonga , au préjudice de IRIBANJE ;

Attendu que Munyori prétend avoir agi de bonne foi ;

Attendu que cette ~~assertion~~ ^{prétention} est mise à néant par une faisceau de présomptions ^{précises} et concordantes et notamment :

a/ la vache abattue était une bête qui avait vêlé deux fois et qui était en pleine période de lactation ;

b/ Le prévenu prétend qu'il voulait l'offrir en sacrifice , alors que contrairement à la coutume il a procédé à l'abattage sans témoin ;

c) Le prévenu connaissait les antécédents très chargés du nommé Rukerera , voleur professionnel de bétail ;

Attendu qu'il a gardé chez lui la tête , une cuisse , un morceau de l'épaule , les côtes et la peau de la vache volée à Iribanje ;

Attendu que Rukerera ^{est} en fuite et qu'il n'a pas été régulièrement assigné ; que pour cette raison , il n'a pas été mis à la cause ;

Quant aux indemnisations et restitutions :

Attendu que le propriétaire de la vache volée en a récupéré la peau et une partie de la viande , le tout d'une valeur de Frs.80.;

Attendu que la vache abattue valait Frs.500.-

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu l'article 29 du Code Pénal Livre II ;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Munyori prévenu préqualifié l'infraction de recel frauduleux prévue et punie par l'article 29 du Code Pénal Livre II, le condamne de ce chef à QUATRE ans de servitude pénale ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 61 Frs. ramenée à 60.-Frs. et fixe à défaut de paiement dans le délai légal , la durée de la contrainte par corps à 12 jours ;

Statuant d'office sur les dommages intérêts à accorder à la partie lésée , condamne Munyori à payer au nommé Iribanje la somme de 420 Frs. fixe à défaut de paiement dans le délai légal la durée de la contrainte par corps à six mois ;

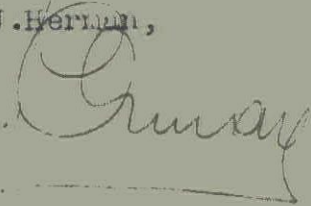
Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement , ordonne son arrestation immédiate .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ~~aux~~ à Ruhengeri le 8 avril 1940

où siégeaient M^{rs}. M.Simon , Juge
A.Willems , Greffier

Le Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
signé: M.Simon,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier
J.Heriman,



Nnamba le 11 Decembre 1939

Kwa Bwana Tautier

Salam sana kwato

Bwana ninatutumia mjirozi alic ibo
Ngombe kwa Province Kilari jina
late Muniori

Nirimuriza Muniori nikuwa uruba
ngombe hio akanjuba yakama ha
Kiiba ariya Igichu na
mtu jina late Tuketera wa
Province Butonya Colline Busungu

Wasalam kwato

Ndimi Ntwale

Wakwambamba

Gransmis à M. d' O. P. J. Summers
en le priant de bien vouloir examiner
cette affaire et de l'inscrire au R. H. P.

d' O. P. J.

In. à Ruhengeri
le 12/12/1939.

d' O. P. J.

Gransmis

Tautier

Gardien de prison Ruhengeri

R.M.P. N°3959/2035-Ruhengeri

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 AVRIL 1940.

En cause
Ministère Public
Contre:

- 1°/ Seburikoko: muhutu umwungura - fils de Kashaga(+) et de Nyirarwoga(en vie)
colline Kinoni - S/chef Musuhuke - Province du Mulera - Chef
Gakwavu - Territoire de Ruhengeri.
- 2°/ Runyereri: muhutu umukono- fils de Rubandaho(+) et de Nyanziga(en vie) -
colline Kinoni - S/chef Musuhuke - Province du Mulera - Chef
Gakwavu - Territoire de Ruhengeri.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge des prénommés pour avoir: dans le courant du mois de novembre ou de décembre 1939, dans la S/chefferie Musuhuke, fait volontairement des blessures ou porté des coups au nommé Nzirabonehe, coups ou blessures qui ont causé à la victime une incapacité de travail de Un mois et une invalidité permanente de 10 %. Infraction prévue et punie par les art. 4 et 5 du Code Pénal Livre II.

Vu la comparution volontaire des prévenus à l'audience et leur renonciation expresse aux formalités et délai de la citation;

Oui les témoins dans leurs dépositions;

Oui le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes ;

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

Le Tribunal

Attendu que dans les circonstances de temps et de lieu reprises au libelle de la prévention, Runyereri fut chargé par son sous-chef de réunir les charges de bois commandées pour le ravitaillement au poste de Ruhengeri; Attendu qu'il reçut instruction de ne prendre aucune sanction contre les récalcitrants éventuels mais de les amener devant le sous-chef; Attendu que le Muhutu Nziraboneye refusa de livrer sa charge de bois en disant qu'il ne la donnerait qu'au sous-chef; Attendu que Runyereri voulut emmener Nziraboneye chez le sous-chef mais que Nziraboneye refusa en opposant la force; Attendu que Runyereri le frappa de trois coups de bâton; Attendu qu'aux cris poussés par l'un et l'autre, Seburikoko umugaragu de Runyereri intervint pour protéger et aider son shebuja; Attendu qu'il asséna un ou plusieurs coups de bâton sur Nziraboneye; Attendu qu'un de ces coups brisa l'humérus gauche de ce dernier;

Attendu que Nziraboneye resta en traitement à l'hôpital de Ruhengeri pendant un mois et qu'il a gardé de la fracture une invalidité permanente évaluée à 10 % par le praticien requis;

En droit:

Attendu que si, d'un côté, Runyereri outrepassa les ordres reçus en tentant d'arrêter Nziraboneye, ce dernier le provoqua gravement en lui disant qu'il ne livrerait son bois qu'au sous-chef; qu'il le provoqua encore en s'opposant par la force à se laisser conduire chez son sous-chef;

Attendu qu'en intervenant, Seburikoko ne faisait qu'obéir à son devoir d'unugaragi;

Attendu que le Tribunal, pour l'application de la loi doit largement tenir compte de ces circonstances;

Attendu que Runyereri, auteur moral de l'infraction, et Seburikoko auteur matériel, sont également coupables;

Quant aux indemnisations:

Attendu que Nziraboneye a perdu presque complètement l'usage de son bras gauche et qu'il restera infirme toute sa vie;

Par ces Motifs

Vu l'Ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale;

Vu les art. 4 et 5 du Code Pénal Livre II;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Runyereri et Seburikoko prévenus préqualifiés l'infraction de coups ayant entraîné une incapacité permanente de travail, prévue et punie par les art. 4 et 5 du Code Pénal Livre II - les condamne de ce chef à 3 mois de servitude pénale; condamne Runyereri à une amende de 50 frs - et Seburikoko à une amende de 25 frs; fixe à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal, la durée de la servitude pénale subsidiaire respectivement à dix et à cinq jours Les condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de Cent frs - chacun devant en supporter la moitié.

et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à dix jours

Statuant d'office sur les dommages intérêts à accorder à la partie lésée, condamne Runyereri et Seburikoko à payer solidairement au nommé Nziraboneye la somme de 300 frs ou à lui livrer une vache de cette valeur; fixe à défaut de paiement dans le délai d'un mois la durée de la contrainte par

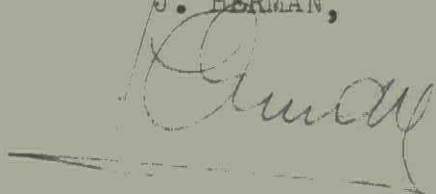
Et attendu qu'il y a lieu de craindre que les condamnés tentent de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne leur arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 4 avril 1940 où
siégeaient MM^{rs} Simon, M. Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
Vauthier, D. Ministère Public
Willems, A.H. Greffier.

Le Juge du Tribunal
M. SIMON,

Pour copie certifiée conforme

le Greffier,
J. HERMAN,



Procès-verbal d'interrogatoire de témoins.

L'an mil neuf cent trente neuf, le treizième jour du mois de décembre, suite à la plainte ci-annexée de l'indigène IRIBANJE, muhutu, du territoire de Ruhengeri, à charge du nommé MUNIORI, indigène muhutu, prévenu du vol qualifié d'une vache appartenant au plaignant précité, ont comparu par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial Principal, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, le nommé:

I°) MISABIKE, indigène muhutu, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Mon nom est MISABIKE, indigène muhutu, de famille Umubanda, fils de Ndashambije, décédé, et de Magana, décédée, originaire de la colline Rukore, province du Bugurura, sous-chef Lwakilenzi, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri.

Q.-Vous connaissez bien l'indigène IRIBANJE, de la colline Gihonga, province du Kibali ?

R.-Oui, je le connais depuis de nombreuses années et c'est moi qui ai accompagné IRIBANJE et deux autres indigènes pour procéder aux recherches de la vache appartenant à IRIBANJE. Suivant ce que m'a dit celui-ci sa vache de pelage brun tacheté de blanc et que je connais bien lui avait été volée pendant la nuit du samedi 9 décembre au dimanche 10 décembre 1939.

Q.-Racontez moi tout ce que vous avez vu et entendu concernant le vol de la vache qui a été volée à l'indigène IRIBANJE ?

R.-Je connais très bien le pelage de la vache qui suivant déclaration de IRIBANJE lui a été volée dans son rugo clôturé et fermé. C'est le dimanche matin tôt, 10 décembre 1939, qu'IRIBANJE est venu me trouver chez moi, à ma hutte à la colline Rukore et m'a demandé de l'accompagner avec deux autres indigènes dont mon fils, pour procéder aux recherches de sa vache volée. Il soupçonnait le nommé MUNIORI, indigène muhutu, originaire de la province du Bugurura. Nous sommes allés ensemble à la colline de cet indigène MUNIORI et arrivés à sa hutte j'ai vu que le plaignant IRIBANJE avec NDABANANIYE sont entrés avec MUNIORI dans sa hutte. Ils en sont sortis peu après avec une peau de vache et une partie de la viande de vache, vache qui venait d'être tuée car la viande était toute saignante. J'ai reconnu aussitôt que la peau de cette vache est bien celle de la vache appartenant à IRIBANJE.

Q.-Vous êtes bien certain que la peau de vache que vous avez vu à la hutte de MUNIORI est bien celle de la vache appartenant à l'indigène IRIBANJE ?

R.-Oui, moi ainsi qu'IRIBANJE et NDABANANIYE, mon fils, et un autre indigène NDEKEZI avons immédiatement reconnu la peau. J'affirme que cette peau est bien celle de la vache appartenant à IRIBANJE.

Q.-Avez-vous entendu que l'indigène MUNIORI déclarait à IRIBANJE qu'il n'avait pas volé la vache mais qu'il l'avait tuée avec un indigène du nom de RUKEKERA ?

R.-Oui. En plus j'ai également entendu que MUNIORI disait à IRIBANJE que c'était l'indigène RUKEKERA qui avait conduit une vache au rugo de MUNIORI.

Q.-Savez-vous si MUNIORI connaissait la provenance de cette vache ? s'il savait quand RUKEKERA l'a conduite à son rugo à qui elle appartenait ?

R.-Au rugo de MUNIORI, j'ai entendu ce dernier indigène déclarer à IRIBANJE qu'une vache lui avait été apportée à son rugo, à la colline Muramba, par un nommé RUKEKERA, indigène muhutu. RUKEKERA aurait dit à MUNIORI que c'était un ami qui lui avait donné cette vache. C'est tout ce que j'ai vu et entendu.

Q.-Connaissez-vous l'indigène RUKEKERA de la colline Busengo, en province du Bukonya ?

R.-Non, je ne connais pas cet indigène.

Comparaît ensuite par devant Nous, l'indigène NDABANANIYE,

lequel après avoir prêté serment, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Je m'appelle NDABANANIYE, indigène muhutu, de famille Umu-banda, fils de MISABIKE, en vie, et de Ntamukunzi, décédée, originaire de la colline Rukore, province du Bugarura, sous-chef Iwakilenzi, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri.

Q.- Dites moi tout ce que vous savez, avez vu et entendu concernant la vache qui a été volée à l'indigène muhutu IRIBANJE, et qui a été tuée à la hutte de l'indigène MUNIORI, à la colline MURAMBA, en la province du Bugarura, territoire de Ruhengeri ?

R.- Le dimanche matin 10 décembre 1939, l'indigène IRIBANJE est arrivé à la colline de son père MISABIKE, à sa hutte (colline Rukore et où j'habite également). IRIBANJE a déclaré à mon père et à moi qu'on venait dans la nuit du samedi 9 décembre au dimanche 10 décembre 1939, de lui voler sa vache qui se trouvait à l'intérieur de son rugo entièrement clôturé et dont l'entrée était fermée par des pieux et de grosses branches d'arbres. IRIBANJE nous a dit ensuite qu'il soupçonnait l'indigène muhutu MUNIORI, de la colline Muramba, en province du Bugarura, d'être le voleur. Tous ensemble nous nous sommes mis à la recherche de la vache volée. Arrivés à la hutte de MUNIORI moi et le plaignant IRIBANJE sommes entrés avec MUNIORI dans la hutte. J'ai trouvé dans la hutte de MUNIORI une peau de vache toute fraîche ainsi qu'une partie de viande de vache toute saignante. Une vache venait d'être tuée dans cette hutte peu avant notre arrivée. J'ai reconnu immédiatement que la peau est celle de la vache volée et appartenant à l'indigène IRIBANJE. Le lendemain lundi, nous sommes allés tous ensemble avec MUNIORI chez le chef Iwakamba, de la province du Bugarura avec la peau de cette vache volée et la partie de viande trouvées dans la hutte de MUNIORI. Le chef Iwakamba nous a tous envoyé ainsi que le prévenu MUNIORI au bureau du territoire à Ruhengeri.

Q.-Avez-vous entendu que l'indigène MUNIORI déclarait à IRIBANJE qu'il n'avait pas volé la vache, mais qu'il avait tué une vache avec un indigène du nom de RUKEKERA ?

R.-Oui, MUNIORI a dit ensuite à IRIBANJE que c'était l'indigène RUKEKERA qui avait conduit chez lui une vache pour la tuer. MUNIORI et RUKEKERA auraient ensemble tué cette vache d'après les dires de MUNIORI. J'ai entendu que ce dernier indigène disait à IRIBANJE qu'il ne connaissait pas la provenance de la vache qu'il avait tuée.

Comparait ensuite par devant Vous, l'indigène NDEKEZI, lequel après avoir prêté serment, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Dites moi votre identité complète ?

R.-Mon nom est NDEKEZI, indigène mu hutu, de famille umwungura, fils de Nyarubasha, décédé et de Nyirabyago, en vie, originaire de la colline Gihonga, sous-chef et chef Kalima, province du Kibali, territoire de Ruhengeri.

Q.-Que savez-vous du vol d'une vache appartenant à l'indigène IRIBANJE, qui lui aurait été volée et tuée récemment ? Dites moi tout ce que vous avez vu et entendu à ce sujet ?

R.-L'indigène IRIBANJE qui habite la même colline que moi au Kibali, en territoire de Ruhengeri, est venu me trouver à ma hutte le dimanche matin tôt, 10 décembre 1939, et est venu me dire qu'on lui avait volé une vache de pelage brun tacheté de blanc qui se trouvait à l'intérieur de son rugo entièrement clôturé, à la colline Gihonga. Je connais très bien cette vache qu'IRIBANJE m'a dit qu'on lui avait volée. Il m'a demandé de l'accompagner pour participer aux recherches de sa vache. Il m'a déclaré ensuite qu'il soupçonnait un indigène du nom de MUNIORI, habitant à la colline Muramba, en la province du Bugarura, territoire de Ruhengeri, qui était bien capable de voler sa vache, cet indigène MUNIORI ayant une mauvaise réputation. Ensuite je me suis rendu à la colline Muramba, avec IRIBANJE et deux autres indigènes les nommés MISABIKE et NDABANANIYE. Lorsque nous fûmes arrivés tous ensemble à la hutte de MUNIORI, j'ai vu que IRIBANJE et NDABANANIYE sont entrés avec MUNIORI dans la hutte de ce dernier. Peu après ils en sont tous sortis et IRIBANJE portait une peau de vache toute fraîche ainsi que de la viande saignante. J'ai vu de suite que la peau est celle de la vache appartenant à IRIBANJE, même pelage brun tacheté de blanc. C'est tout ce que je sais.

Q.- MUNIORI ne vous a pas dit, soit à vous ou à IRIBANJE d'où

provenait la vache qu'il venait de tuer ce dimanche 10 décembre 1939 ?

R.- A la hutte de MUNIORI, à la colline Muramba, province du Bugarura, territoire de Ruhengeri, j'ai entendu que MUNIORI disait à IRIBANJE que c'était un indigène muhutu du nom de RUKEKERA qui avait conduit une vache au rugo de MUNIORI. Celui-ci aurait demandé à RUKEKERA à qui appartenait la vache et RUKEKERA lui aurait répondu que cette vache lui avait été donnée par un de ses amis.

C.- Connaissez-vous l'indigène RUKEKERA de la colline Busengo, en province du Bukonya ?

R.- Non, je ne connais pas cet indigène. C'est tout ce que je sais au sujet de la vache qui a été volée à l'indigène IRIBANJE.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TURNERS.

Turners

Procès - Verbal.

L'an mil neuf cent trente neuf, le treizième jour du mois de décembre, a comparu par devant Nous, TUMERS Paul, Agent Territorial Principal, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, le sous-chef RWAMAHUNGU, mutusi, famille umunyiginya, fils de Mukungu, décédé et de Muzima, décédée, originaire de la colline Busengo, province du Bukonya, territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment, répond comme suit à notre interrogatoire:

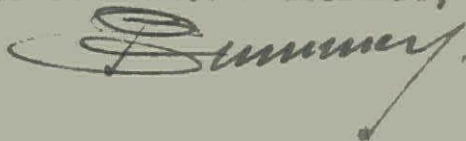
Q.- Vous connaissez l'indigène RUKEKERA, qui habite la colline Busengo ?

R.- Oui, je le connais très bien mais il ne se trouve plus à présent à la colline Busengo, car il a pris la fuite depuis environ une semaine. J'ai appris qu'il était impliqué dans une affaire de vol de vache. Malgré toutes les recherches faites par moi-même et mes abagaragus pour retrouver cet indigène RUKEKERA, celui-ci reste introuvable. J'ai immédiatement averti mon chef de Province BISALINKUMI ainsi que le chef RWABUKAMBA de la province du Bugarula que RUKEKERA était en fuite, parti pour une destination inconnue. Je leur ai demandé de faire des recherches dans leurs provinces pour retrouver cet indigène. 6

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMERS.



à Monsieur l'Officier du Ministère Public VAUTHIER,

à RUHengeri.

Procès-Verbal d'audition de plaignant.

L'an mil neuf cent trente neuf, le douzième jour du mois de décembre, suite à la demande de Mr. l'Officier du Ministère Public VAUTHIER à Ruhengeri mentionnée sur la lettre ci-annexée en date du onze décembre mil neuf cent trente neuf, du Chef de Province LWABUKAMBA du territoire de Ruhengeri, a comparu par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial Principal, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, le nommé IRIBANJE, indigène muhutu, lequel après avoir prêté serment, nous a déclaré:

" Je m'appelle IRIBANJE, indigène muhutu, famille Umungura, fils de Nyarubasha, décédé et de Nyirabyago, en vie, originaire de la colline Gihonga, province du Kibali, sous-chef et chef Kalima, territoire de Ruhengeri. Je me plains contre le nommé MUNIORI, alias NDAZIVUNYE, indigène muhutu, qui a volé ma vache de pelage brun tacheté de blanc, dans mon rugo entièrement clôturé, à la colline Gihonga, province du Kibali, en territoire de Ruhengeri et pendant la nuit du samedi 9 décembre au dimanche 10 décembre 1939. Ma vache se trouvait à l'air libre mais à l'intérieur de mon rugo entièrement clôturé et dont l'entrée était fermée par des bois. Le ~~lundi~~ dimanche matin 11 décembre 1939, quand j'ai quitté ma hutte je me suis aperçu du vol de ma vache. Je me suis aussitôt accompagné de trois indigènes, à la recherche de ma vache volée. Je soupçonnais l'indigène muhutu MUNIORI, de la colline Muramba, de la province du Bugarula suivant les dires d'un indigène muhutu MISABIKE. Ce même jour dimanche 12 décembre vers sept heures du soir nous avons retrouvé la peau, la tête et une partie de la bête tuée dans la hutte de l'indigène MUNIORI. Cet indigène m'a déclaré devant les trois indigènes: MISABIKE, NDABANANIYE, NDEKEZI qui m'accompagnaient qu'il avait tué ma vache le dimanche 10 décembre 1939 avec l'indigène RUKEKERA, de la colline Busengo, sous-chef Rwamahungu, chef Bisalinkumi, province du Bukonya, en territoire de Ruhengeri. L'indigène MUNIORI m'a affirmé devant les trois indigènes précités que ma vache volée avait été tuée à l'intérieur de sa hutte. J'ajoute que MUNIORI a déclaré devant moi au Chef de Province LWABUKAMBA, qu'il voulait bien me rembourser ma vache qu'il avait tuée en le remplaçant par une autre vache lui appartenant. Le chef LWABUKAMBA nous a tous envoyé ainsi que le prévenu MUNIORI au bureau du territoire à Ruhengeri. "

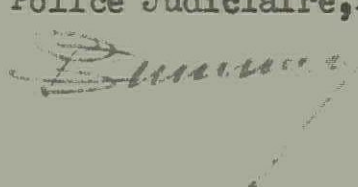
Q.- Où se trouve actuellement l'indigène muhutu RUKEKERA, qui suivant la déclaration que le prévenu MUNIORI vous a faite, aurait avec celui-ci tué votre vache ?

R.- Je ne connais pas cet indigène RUKEKERA et ne sais pas où il se trouve actuellement. Je crois bien que c'est MUNIORI qui a volé pendant la nuit ma vache qui se trouvait à l'intérieur de mon rugo entièrement clôturé et fermé. C'est tout ce que j'ai à vous dire. -

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.



à Monsieur l'Officier du Ministère Public VAUTHIER,

à RUHENGERI.

Procès-verbal d'interrogatoire de prévenu.

L'an mil neuf cent trente neuf, le douzième jour du mois de décembre, suite à la demande de Mr. l'Officier du Ministère Public VAUTHIER, à Ruhengeri, a comparu par devant Nous, SUMMERS Paul, Agent Territorial Principal, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, le nommé MUNIORI, indigène muhutu, originaire du territoire de Ruhengeri, lequel a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Déclinez moi votre identité complète ?

R.- Mon nom est MUNIORI, alias NDAZIVUNYE, indigène muhutu, de famille Umusigaba, fils de Kagurano, décédé et de Nyiramuganuzza, décédée, originaire de la colline Muramba, sous-chef et chef Lwabukamba, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri.

Q.- L'indigène muhutu IRIBANJE, ici présent, de la colline Gihonga, province du Kibali, en territoire de Ruhengeri, vous accuse de lui avoir volé sa vache qui se trouvait à l'intérieur de son ruge entièrement clôturé et fermé, à la colline Gihonga, province du Kibali en territoire de Ruhengeri. Vous auriez volé cette vache pendant la nuit du samedi 9 décembre au dimanche 10 décembre 1939 ?

R.- Je nie formellement avoir volé pendant la nuit et à l'intérieur du ruge clôturé de l'indigène IRIBANJE, sa vache qu'il déclare que je lui ai volée. Je reconnais que le dimanche 10 décembre 1939, vers midi, j'ai tué avec l'indigène RUKEKERA une vache que celui-ci venait de conduire à mon ruge, à la colline Muramba.

Q.- Vous déclarez ne pas avoir volé la vache de l'indigène IRIBANJE ? La vache que l'indigène RUKEKERA vous a apporté chez vous, dans votre ruge et que vous déclarez avoir tué avec lui d'où provenait-elle ?

R.- J'affirme ne pas avoir volé une vache à l'indigène IRIBANJE. Ayant demandé à l'indigène RUKEKERA d'où provenait la vache qu'il apportait dans mon ruge, il m'a déclaré que cette vache lui avait été remise le mercredi 6 décembre 1939 par son ami.

Q.- Quel est le nom de cet ami de RUKEKERA ?

R.- Je ne sais pas, RUKEKERA ne m'a pas dit son nom.

Q.- Depuis combien de temps connaissez vous l'indigène RUKEKERA ?

R.- Environ six mois; je le rencontrais assez souvent à la colline Rutale, en territoire de Ruhengeri.

Q.- Expliquez-moi la présence chez vous, à l'intérieur de votre hutte, à la colline Muramba, de la peau et d'une partie du corps de la vache appartenant à l'indigène IRIBANJE ? Cet indigène IRIBANJE reconnaît ainsi que les trois autres indigènes: MISABIKE, NDABANANIYE et NDEKEZI que la peau de la vache tuée et trouvée dans votre hutte le dimanche 10 décembre 1939, ~~appartenant~~ est bien celle de la vache appartenant à l'indigène IRIBANJE et qu'on lui a volée pendant la nuit, à l'intérieur de son ruge entièrement clôturé et dont l'entrée était fermée par des bois.-?

R.- Ainsi que je viens de vous le déclarer, je reconnais avoir tué une vache que l'indigène RUKEKERA avait conduite chez moi, à mon ruge. Il se peut que l'indigène RUKEKERA m'ait menti en déclarant que cette vache que j'ai tuée avec lui, appartient à un ami; cette vache que j'ai tuée mais non volée pourrait très bien avoir été volée par RUKEKERA. La peau et une partie de la viande de cette vache que j'ai tuée avec un couteau ont en effet été retrouvées à l'intérieur de ma hutte par l'indigène IRIBANJE.

Q.- Qu'avez-vous fait de la plus grosse partie de cette viande de la vache que vous avez tuée ?

R.- La plus grosse partie de la bête a été enlevée en deux fois de ma hutte par RUKEKERA qui l'a transportée lui même et seul chez lui à la colline Busengo, sous-chefferie Rwamahungu, en la province du Bukonya. La peau et la partie de viande de cette vache ont été achetées par moi à RUKEKERA. J'ai donné à cet indigène deux chèvres pour le coût de la peau et de la viande que l'indigène IRIBANJE a retrouvé chez moi.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'P. Tummers'. The signature is written in a cursive style with a large, stylized initial 'P'.